

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemDufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. \[photocopie\]](#)

Dufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0434

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Valazé, Loix pénales 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31518734r>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Valazé, Charles-Éléonore Dufriche de (1751-01-23 -- 1751-01-23)

TITRE Loix pénales

LIEU DE PUBLICATION Alençon

DATE 1784

EDITEUR Alençon : impr. de Malassis le jeune , 1784

Du droit de Voyage
1784

435

342

De Loix pénales.

CHAPITRE XII.

Des peines à suppléer à celle de mort.

LES cas où la peine de mort aurait pu être jugée nécessaire, sont ceux où les coupables ont été déclarés irrémédiablement méchants *insuables* : or, dans ces cas, comme dans ceux où ils sont jugés avec moins de sévérité, il faut que la Loi punisse, donne l'exemple, & procure la sûreté & la tranquillité publiques dans le présent & dans l'avenir ; ou, plutôt qu'elle procure la sûreté publique dans le présent. Elle ne peut le faire que par une peine qu'il faut rechercher : elle doit donner un exemple public de cette peine, afin d'obtenir la sûreté publique dans l'avenir, en intimidant ceux que des inclinations dépravées pourraient porter au mal.

Tels sont les principes établis dans le Chapitre précédent. La société n'a droit d'infliger que des peines morales : ces peines doivent être prises des choses, dont la garde & la jouissance sont le véritable objet du Gouvernement. Il s'ensuit que le traitement conforme à la nature des choses est de priver l'homme irrémédiablement méchant, de tous les avantages que procure la société &



